

A&T France

SAS au capital de 8 000 €uros

Siège social : 66, rue VICTOR Hugo

92800 PUTEAUX

R.C.S. NANTERRE en cours

STATUTS

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

27 AVR. 2012

DEPOT N° 13215

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur TA Minh Tri**

Né le 29 juin 1981 à Hanoi (Vietnam)
Demeurant au 66, rue Victor Hugo, 92800 Puteaux,
Célibataire, de nationalité vietnamienne

- **Monsieur LE Nhat Son**

Né le 13 septembre 1978 à Hanoi (Vietnam)
Demeurant au : 66, rue Victor Hugo, 92800 Puteaux,
Marié avec Madame VU Thi Huyen Trang épouse LE, de nationalité française

La société A&T France société par actions simplifiée au capital de **8.000 €uros**, ayant son siège social au 66, rue Victor Hugo, 92800 Puteaux, immatriculée en cours au RCS de Nanterre.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE
QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT ACQUERIR
LA QUALITE D'ASSOCIE**

Préambule

Les soussignés ont décidé suite à la coopération de leurs compétences de mettre en commun leurs compétences pour créer une nouvelle structure capable d'offrir à leurs clients les compétences de chacun dans l'importation et l'exportations de biens de consommations de fabrication française et étrangère et dans la création ou la gestion de projets à l'international et dans l'idée de développer cette nouvelle structure afin de pouvoir répondre à des projets et des prestations de services exigeant des compétences pluri disciplinaire.

ARTICLE 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **La négociation, l'acquisition, l'importation et l'exportation, la commercialisation de biens de consommations courantes non réglementés de fabrication française et étrangères ;**
- Le négoce de papier et la vente au détail, en demi-gros et en gros, l'import, l'export, la papeterie, la production, la fabrication ainsi que tout matériels.... la vente et à la distribution de tous produits d'imprimeries et ce par tous supports, tant en France qu'à l'Etranger.
- La création et commercialisation d'articles de prêt à porter, chaussures pour les Hommes, les Femmes et les enfants.
- La vente au détail, en demi-gros et en gros, l'import, l'export, de médicaments non réglementés, des produits alimentaires et non alimentaires pour les enfants.
- La vente au détail, en demi-gros et en gros, l'import, l'export, de mobiliers à la distribution de tous produits (mobiliers....) et ce par tous supports, tant en France qu'à l'Etranger.
- La vente en gros et demi-gros d'articles de souvenirs, cadeaux, objets d'arts, bagagerie, accessoires, bijoux, de tout objet ou produit lié au tourisme et plus généralement et activité connexe ou complémentaire,
- La prestation de services dans la gestion, la commercialisation, la représentation et la sous-traitance pour les particuliers et les entreprises.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, civiles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 Dénomination – nom commercial

La dénomination sociale est A&T FRANCE

Son nom commercial est A&T FRANCE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 66, rue Victor Hugo, 92800 Puteaux, France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. TA, la somme en numéraire de 7920 euros (sept mille neuf cent vingt euros)
- M. LE, la somme en numéraire de 80 euros (quatre vingt euros)

Soit, au total, une somme de 8000 euros (huit mille euros) correspondant à 8000 (huit mille) actions de 1 (un) euro chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1 Juillet 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque :

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8000 euros, divisé en 8000 actions de 1 euro.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

Tout transfert d'action doit être autorisé par les deux actionnaires majoritaires par un document écrit et signé par les deux actionnaires majoritaires.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 (trente) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 (soixante) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 (trente) jours à son remplacement par un suppléant nommé par la collectivité des associés majoritaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros (cinq mille euros);
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 euros (*cent euros*);
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

ARTICLE 14 Autres organes dirigeants (facultatif)

14-1. Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration. Il prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de deux membres minimum et cinq membres maximum, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs peuvent désigner, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité

de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore du secrétaire.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix.

La présence de deux des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus :

[Affectation du résultat de l'entreprise]

14-3. Comité spéciaux

Il est institué un comité chargé de *contrôler des rémunérations, des comptes, des conventions réglementées, agréments à partir de quatre membres du conseil d'administration. Si le conseil d'administration est composé de moins de quatre membres, alors le comité n'est pas autorisé à être fondé.*

Ce comité est composé de quatre membres désignés par le président. Son fonctionnement est identique à celui du conseil d'administration.

Sauf immixtion dans la gestion, les membres n'ont pas la qualité de dirigeants pour l'application des règles légales et statutaires.

Les pouvoirs, la durée des fonctions, et la rémunération de ces membres sont déterminés par la collectivité des associés.

Les membres du comité ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'en cas de faute grave ou par décision majoritaire du conseil d'administration.

ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 15 jours (*quinze jours*) à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président ou pas, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : *[Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées par les actionnaires].*

16-2. Délibération sur consultation : *[Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées].*

16-3. Quorum et majorité : *Les conditions de quorum et de majorité sont à la majorité.*

16-4. Répartition des voix : *La répartition des voix est fixée à la majorité.*

16-5. Nature des décisions : *une distinction selon la nature ordinaire ou extraordinaire des décisions est mise en place.*

ARTICLE 17 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance ou tout autre moyen, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 1 jour avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2013.

ARTICLE 19 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 Contrôle des comptes

Un expert-comptable est nommé pour la gestion des comptes.

ARTICLE 21 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés *de la majorité*.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Lès associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE, mandat exprès est donné à M. TA, fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Enregistrement et modalités pour la création de *la SAS*;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE emportera reprise de ces engagements par la société.

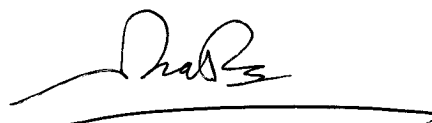
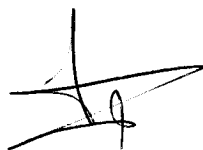
ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à PUTEAUX, le 29 Juin 2011.





Crédit Industriel et Commercial

CIC PUTEAUX

1 PLACE DE STALINGRAD 92800 PUTEAUX

☎ 08 20 01 09 59 (0,118€ TTC / Min) FAX 01 49 67 04 66 ✉ 10959@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PUTEAUX, 1 PLACE DE STALINGRAD 92800 PUTEAUX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 8 000,00 €.

Mr Minh-Tri TA, représentant de la société A & T FRANCE SAS EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 66 RUE VICTOR HUGO 92800 PUTEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Minh-Tri TA	7920	7 920 €
Mr Nhat Son LE	80	80 €
Total : 8 000		Total : 8 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10959 00020071301 09

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 juin 2011

Le déposant
"lu et approuvé" + signature

JST14

lu et approuvé

La banque
signatures habilitées + cachet de la banque


Crédit Industriel et Commercial
CIC PUTEAUX 10959
1, Place de Stalingrad
92800 PUTEAUX